

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022 à 20H
au siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

L'an deux-mille-vingt-deux, le treize décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le sept décembre, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

ORDRE DU JOUR :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 novembre 2022
2. Mise à jour de la composition des commissions
3. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au sein du COPIL Natura 2000 Massif du Bargy
4. Adhésion au GIE de la Régie de Gestion des Données (RGD) Savoie Mont Blanc

FINANCES

5. Taxe d'aménagement – Suppression du reversement à la CCVT d'une fraction du produit reçu par les communes
6. Budget principal – Vote de la décision modificative n°1
7. Budget principal - Ouverture de crédits d'investissement par anticipation, avant le vote du budget primitif 2023
8. Budget Zones Artisanales et Economiques – Vote de la décision modificative n° 1
9. Budget annexe Gestion des Déchets - Ouverture de crédits d'investissement par anticipation, avant le vote du budget primitif 2022
10. Budget annexe « Déchets » - Vote de la redevance des ordures ménagères (REOM) 2023
11. REOM : mise en place d'un seuil de non-remboursement et de non-facturation
12. Vote des tarifs « Transports scolaires » - Année scolaire 2023 / 2024
13. Vote du tarif horaire des prestations du Chantier d'insertion Aravis Lac
14. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire – Comité de Thônes
15. Versement d'une participation exceptionnelle complémentaire au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

16. Approbation de la convention de financement des navettes Aravis-Bus
17. Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de La Clusaz
18. Réponse à l'appel à projet « Gestion Intégrée des Risques Naturels » et approbation de la programmation

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 19.Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) :
Approbation de la nouvelle convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes
- 20.Commerce de proximité – Soutien financier à l'Entreprise « V'La Marie »
- 21.Commerce de proximité – Soutien financier à l'entreprise « Le Bonnetière »
- 22.Zones d'activités et espaces économiques communautaires : Mise en place d'une nouvelle politique foncière
- 23.In Anney Mountains - Portage de la marque et approbation de la convention de partenariat et financière

RESSOURCES HUMAINES

24. Approbation de l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 74
- 25.Approbation de la convention d'adhésion au service Médecine de prévention du CDG 74
- 26.Approbation de la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG 74
- 27.Approbation du contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG 74

Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président, ouvre la séance à vingt heures et procède à l'appel des membres.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **24 puis 23 jusqu'à 22h10 et la délibération n° 2022/110**

Quorum : **13 puis 12 à partir de 22h10 et la délibération n° 2022/111**

ALEX : Patrick HERBIN

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO (jusqu'à 22h10), Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Gaëlle VERJUS, Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **5 puis 6 à partir de 22h10 et la délibération n° 2022/111**

Pierre BIBOLLET à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Amandine DUNAND à Claude COLLOMB-PATTON, Catherine HAUETER à Patrick HERBIN, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Pascale MEROTTO (à partir de 22h10) à Didier THEVENET, Chantal PASSET à Stéphane BESSON

Excusé : /

Absents : **2**

Benjamin DELOCHE, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Philippe ROISINE

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022

Rapporteur : Monsieur le Président

ANNEXE 1

Après avoir constaté le quorum, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président, désigne Monsieur Philippe ROISINE en tant que secrétaire de séance.

Il soumet ensuite aux membres du Conseil communautaire, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 15 novembre 2022 pour approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2022.

N° 2022/091 - MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022/038 du 5 avril 2022 portant mise à jour de la composition des commissions et désignation des membres de la Commission « Transition écologique,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard »,

Vu la sollicitation de M. Jean-Luc LABORDE de se retirer de la Commission « Déchets »,

Vu la démission de M. Francis LARUAZ de ses fonctions d'Adjoint au Maire de la Balme-de-Thuy,

Vu la démission de M. Guillaume THIBault de ses fonctions de conseiller municipal de Thônes,

Vu la demande de Mme Laurence AUDETTE, Maire de Dingy-Saint-Clair, de nommer de nouveaux représentants dans les Commissions Mobilités – Transports, Urbanisme - Habitat, Social, Subventions, Transition écologique,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des commissions,

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret sauf si l'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

MOBILITÉS - TRANSPORTS		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Messieurs Pierre BIBOLLET et Didier THÉVENET		
THÔNES	Monsieur	DELOCHE Benjamin
	Monsieur	BONEU Vincent
ALEX	Madame	ROSSI Emmanuelle
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	PUECH Bruno
LA BALME-DE-THUY	Monsieur	BASTARD-ROSSET André
MANIGOD	Monsieur	CHAUSSON Stéphane
LES CLEFS	Monsieur	BRIAND Sébastien
SERRAVAL	Madame	PAILLOT Sarah
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	GEVAUX Laurent
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Madame	MOUSSEY Fabienne
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	VINDRET Jean-Luc
LA CLUSAZ	Monsieur	LABORDE Jean-Luc
	Monsieur	GALLAY René
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	PERRILLAT-AMÉDÉ André

ÉCONOMIE		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Madame Laurence AUDETTE		
THÔNES	Monsieur	DELOCHE Benjamin
	Monsieur	VAILLANT Frédéric
ALEX	Monsieur	PERISSE Guillaume
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	CHIABAUT Laurent
LA BALME-DE-THUY	Monsieur	CHABRIER Christian
MANIGOD	Madame	LOUBET-GUELPA Isabelle
LES CLEFS	Monsieur	BRIAND Sébastien
SERRAVAL	Monsieur	TISSOT Stéphane
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	PASQUIER Vincent
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Monsieur	ILNICKA Xavier
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	BARNIER Jean-Paul
LA CLUSAZ	Monsieur	HAMELIN Alexandre
	Monsieur	PÉRILLAT-AMÉDÉE David
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	DELOCHE Jean-Michel

TOURISME		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ		
THÔNES	Madame	DUNAND Amandine
	Madame	DUTEIL Cathy
ALEX	Madame	HAUETER Catherine
DINGY-SAINT-CLAIR	Madame	AUDETTE Laurence
LA BALME-DE-THUY	Madame	ANDARELI Marie
MANIGOD	Madame	LOUBET-GUELPA Isabelle
LES CLEFS	Madame	POYET-MOREUL Evelyne
SERRAVAL	Monsieur	TISSOT Stéphane
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	ZUCONNE Denis
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Madame	ALVIN-BESSON Delphine
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Madame	FAVRE-LORRAINE Yvette
LA CLUSAZ	Monsieur	HAMELIN Alexandre
	Monsieur	PÉRILLAT-AMÉDÉE David
LE GRAND-BORNAND	Madame	FAVRE BONVIN Hélène

COMITÉ LOCAL D'AGRÉMENT DES PROJETS ECONOMIQUES (CLAPE)		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
THÔNES	Monsieur	COLLOMB-PATTON Claude
	Madame	DUTEIL Cathy
ALEX	Madame	HAUETER Catherine
DINGY-SAINT-CLAIR	Madame	AUDETTE Laurence
LA BALME-DE-THUY	Monsieur	CHABRIER Christian
MANIGOD	Madame	LOUBET-GUELPA Isabelle
LES CLEFS	Madame	POYET-MOREUL Evelyne
SERRAVAL	Madame	MASSART Nathalie
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	PASQUIER Vincent
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Monsieur	FOURNIER-BIDOZ Gérard
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	BARNIER Jean-Paul
LA CLUSAZ	Monsieur	HAMELIN Alexandre
	Monsieur	PÉRILLAT-AMÉDÉE David
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	DELOCHE Jean-Michel

ENVIRONNEMENT		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
THÔNES	Madame	PASSET Chantal
	Madame	VERJUS Gaëlle
ALEX	Monsieur	CHARBONNIER Claude
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	DUMEIGNIL Bruno
LA BALME-DE-THUY	Monsieur	DÉLÉAN Pierre
MANIGOD	Monsieur	BERNARD-GRANGER Guy
LES CLEFS	Madame	BOIVIN Claire
SERRAVAL	Monsieur	OUVRIER-NEYRET Pascal
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	ZUCCONE Denis
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Madame	ALVIN-BESSON Delphine
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	DUREZ Olivier
LA CLUSAZ	Monsieur	HAMELIN Alexandre
	Monsieur	THOVEX Arthur
LE GRAND-BORNAND	Madame	LE BIAVANT Christelle

AGRICULTURE ET PASTORALISME		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Monsieur Franck PACCARD		
THÔNES	Monsieur	BESSON Stéphane
	Monsieur	VULLIET Jean
ALEX	Madame	BASTARD-ROSSET Gratienne
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	DUMEIGNIL Bruno
LA BALME-DE-THUY	Monsieur	BARRUCAND Pierre
MANIGOD	Monsieur	BERNARD-GRANGER Guy
LES CLEFS	Madame	BOIVIN Claire
SERRAVAL	Monsieur	OUVRIER-NEYRET Pascal
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	THABUIS François
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Madame	DELPECH-SINET Odile
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Madame	CLEMENT Carole
LA CLUSAZ	Monsieur	DONZEL-GONET Michaël
	Monsieur	GALLAY René
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	PERRILLAT-AMÉDÉE Bertrand

URBANISME - HABITAT		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Monsieur Claude COLLOMB-PATTON		
THÔNES	Monsieur	CHALABI Karim
	Madame	VERJUS Gaëlle
ALEX	Monsieur	CHARBONNIER Claude
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	GAULTIER Philippe
LA BALME-DE-THUY	Madame	DONZEL-PICHOT Maryse
MANIGOD	Monsieur	CHAUSSON Stéphane
LES CLEFS	Madame	BULEUX Nathalie
SERRAVAL	Monsieur	HUDRY-CLERGEON Vincent
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	PACCARD Franck
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Monsieur	VITTOZ Joël
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	BARNIER Jean-Paul
LA CLUSAZ	Monsieur	DONZEL-GONET Michaël
	Madame	GUIDON Elodie
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	DELOCHE Jean-Michel

SOCIAL		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Monsieur Philippe ROISINE		
THÔNES	Madame	FAVRE D'ANNE Michèle
	Monsieur	VAILLANT Frédéric
ALEX	Madame	GOLLIET Yvette
DINGY-SAINT-CLAIR	Madame	MARGUERET Catherine
LA BALME-DE-THUY	Madame	DONZEL-PICHOT Maryse
MANIGOD	Madame	VEYRAT DE LACHENAL Dorine
LES CLEFS	Madame	CORBINEAU Elodie
SERRAVAL	Madame	MASSART Nathalie
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Madame	TISSOT-ROSSET Mireille
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Madame	MOUSSEY Fabienne
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	MASSON Dominique
LA CLUSAZ	Madame	MEROTTO Pascal
	Madame	GUIDON Elodie
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	POCHAT-BARON Henri

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Monsieur Pierre BARRUCAND		
THÔNES	Monsieur	BIBOLLET Pierre
	Madame	VERJUS Gaëlle
ALEX	Monsieur	HERBIN Patrick
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	DUMEIGNIL Bruno
LA BALME-DE-THUY	Monsieur	CHABRIER Christian
MANIGOD	Monsieur	CHAUSSON Stéphane
LES CLEFS	Monsieur	CREDOZ Pierre
SERRAVAL	Monsieur	SOBOTA Sylvain
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	ZUCCONE Denis
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Monsieur	VITTOZ Joël
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	BARNIER Jean-Paul
LA CLUSAZ	Monsieur	COLLOMB-GROS Didier
	Monsieur	GALLAY René
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	PERRILLAT-AMÉDÉ André

DÉCHETS		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Messieurs Pierre BARRUCAND et Sébastien BRIAND		
THÔNES	Madame	BARRIN Claire
	Madame	RODRIGUES Christine
ALEX	Monsieur	BISSCHOP-BOUCARDEY Christopher
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	DUMEIGNIL Bruno
LA BALME-DE-THUY	Madame	BARRACHIN Anne-Marie
MANIGOD	Monsieur	DREAN Alain
LES CLEFS	Madame	BOIVIN Claire
SERRAVAL	Monsieur	CHEVALLEREAU Pascal
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	DEHONDT Patrick
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Monsieur	DONAT-MAGNIN Emmanuel
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	DUREZ Olivier
LA CLUSAZ	Madame	ANGELLOZ-NICOUD Christelle
	Madame	GUIDON Elodie
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	DELOCHE Jean-Michel

SENTIERS		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Monsieur Didier LATHUILLE		
THÔNES	Madame	VEYRAT-DUREBEX Nelly
	Madame	DUTEIL Cathy
ALEX	Madame	HAUETER Catherine
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	DUMEIGNIL Bruno
LA BALME-DE-THUY	Madame	BARRACHIN Anne-Marie
MANIGOD	Monsieur	CHAUSSON Stéphane
LES CLEFS	Monsieur	PERRISIN-FABERT Frédéric
SERRAVAL	Monsieur	GUYONNAUD Stéphane
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	ZUCCONE Denis
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Monsieur	MOILLE Joël
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	BLANCHET-NICOUD Christophe
LA CLUSAZ	Monsieur	AGNELLET David
	Monsieur	GALLAY René
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	MISSILLIER Martial

FORÊT		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
THÔNES	Madame	PASSET Chantal
	Monsieur	BONEU Vincent
ALEX	Monsieur	CHARBONNIER Claude
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	DUMEIGNIL Bruno
LA BALME-DE-THUY	Madame	GESLIN Doriane
MANIGOD	Monsieur	BERNARD-GRANGER Guy
LES CLEFS	Monsieur	CREDOZ Pierre
SERRAVAL	Monsieur	MOLON Philippe
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	ZUCCONE Denis
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Monsieur	VITTOZ Joël
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Madame	CARTERON Danièle
LA CLUSAZ	Monsieur	AGNELLET David
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	MISSILLIER Martial

PATRIMOINE		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
THÔNES	Madame	PASSET Chantal
ALEX	Monsieur	BOCHET-CADET André
DINGY-SAINT-CLAIR	Madame	AUDETTE Laurence
LA BALME-DE-THUY	Madame	GESLIN Doriane
MANIGOD	Monsieur	LAPALUS Didier
LES CLEFS	Monsieur	POYET-MOREL Evelyne
SERRAVAL	Madame	DEMIZIEUX Chrystel
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Madame	TISSOT-ROSSET Mireille
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Madame	MERMILLOD-BLONDIN Alexia
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	FAVRE-LORRAINE André
LA CLUSAZ	Madame	DUNAND Sandra
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	TARDY Jean-Marc

FINANCES ET ADMINISTRATION		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Monsieur Didier LATHUILLE		
THÔNES	Monsieur	BONEU Vincent
	Monsieur	COLLOMB-PATTON Claude
ALEX	Madame	PERRILLAT-BOITEUX Martine
DINGY-SAINT-CLAIR	Madame	AUDETTE Laurence
LA BALME-DE-THUY	Madame	DONZEL-PICHOT Maryse
MANIGOD	Monsieur	CHAUSSON Stéphane
LES CLEFS	Madame	BULEUX Nathalie
SERRAVAL	Monsieur	HUDRY-CLERGEON Vincent
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	PACCARD Franck
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Madame	DELPECH-SINET Odile
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Madame	BASTARD-ROSSET Cécile
LA CLUSAZ	Monsieur	THÉVENET Didier
LE GRAND-BORNAND	Madame	FAVRE-BONVIN Hélène

SUBVENTIONS		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
THÔNES	Madame	VEYRAT-DUREBEX Nelly
	Monsieur	VULLIET Jean
ALEX	Madame	GOLLIET Yvette
DINGY-SAINT-CLAIR	Madame	MARGUERET Catherine
LA BALME-DE-THUY	Madame	AVET-FORAZ Emilie
MANIGOD	Madame	VEYRAT DE LACHENAL Dorine
LES CLEFS	Madame	BULEUX Nathalie
SERRAVAL	Madame	MASSART Nathalie
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	PACCARD Franck
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Monsieur	PORRET Serge
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Monsieur	LATHUILLE Didier
LA CLUSAZ	Monsieur	THÉVENET Didier
	Madame	GUIDON Elodie
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	PERRILLAT-AMÉDÉ André

COMMUNICATION - PARTICIPATION CITOYENNE		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
Madame Amandine DUNAND		
THÔNES	Madame	DUNAND Amandine
	Monsieur	VULLIET Jean
ALEX	Madame	ROSSI Emmanuelle
DINGY-SAINT-CLAIR	Madame	AUDETTE Laurence
LA BALME-DE-THUY	Madame	MARTINOD Agnès
MANIGOD	Madame	GRANGER Sylvie
LES CLEFS	Madame	BULEUX Nathalie
SERRAVAL	Monsieur	HARDY Yann
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Madame	BARDET Monique
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Madame	MERMILLOD-BLONDIN Alexia
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Madame	CARTERON Danièle
LA CLUSAZ	Monsieur	PÉRILLAT-AMÉDÉE David
	Monsieur	HAMELIN Alexandre
LE GRAND-BORNAND	Madame	FAVRE-BONVIN Hélène

TRANSITION ECOLOGIQUE		
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ		
THÔNES	Madame	VERJUS Gaëlle
ALEX	Monsieur	CHARBONNIER Claude
DINGY-SAINT-CLAIR	Monsieur	FOURNIER Boris
LA BALME-DE-THUY	Madame	DONZEL Maryse
MANIGOD	Madame	LEBEAU Maïwenn
LES CLEFS	Madame	POYET-MOREUL Evelyne
SERRAVAL	Monsieur	ROISINE Philippe
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	Monsieur	DRION Sébastien
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	Monsieur	MOILLE Joël
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Madame	CARTERON Danièle
LA CLUSAZ	Madame	GUIDON Elodie
	Monsieur	THOVEX Arthur
LE GRAND-BORNAND	Monsieur	TARDY Jean-Marc

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** que la présente délibération remplace la délibération n° 2022/038 du 5 avril 2022 ;
- **DESIGNE** les membres desdites Commissions comme détaillés ci-avant ;
- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres desdites Commissions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

N° 2022/092 - DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT POUR SIEGER AU SEIN DU COPIL NATURA 2000 MASSIF DU BARGY

ANNEXE 2

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-1211 du 15 octobre 2021 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du massif du Bargy ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura du massif du Bargy est notamment composé de représentants des collectivités territoriales dont un représentant élu de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Il convient donc de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de ce comité de pilotage.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret sauf si l'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Bruno DUMEIGNIL, membre titulaire, et M. Guy BERNARD-GRANGER, membre suppléant, pour siéger au sein du COPIL Natura 2000 du Massif du Bargy ;
- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation de ces membres ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

N° 2022/093 - ADHESION AU GIP DE LA REGIE DE GESTION DES DONNEES (RGD) SAVOIE MONT BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard »,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public RGD Savoie Mont Blanc du 28 décembre 2021 et son règlement intérieur et financier,

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 décembre 2022,

Considérant que le groupement d'intérêt public RGD Savoie Mont Blanc a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données ;
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires ;
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE ;
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs ;
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie ;

- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE) ;
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

Monsieur le Président précise les modalités d'adhésion à la Régie de Gestion des Données (RGD) en vigueur en 2022 :

	Part fixe	Part variable par habitant	Maxi
Commune	200 €	0.90 €	3 500 €
Communauté de communes, Commune fusionnée	3 000 €	0.65 €	10 000 €
Communauté d'agglomération	4 500 €	0.25 €	22 000 €

Pour le territoire de la CCVT, les nouvelles modalités d'adhésion sur la base d'adhésions individuelles des collectivités donneraient les montants suivants :

- Communes : 17 357€
- CCVT : 10 000€

⇒ Soit au total 27 357€ pour le territoire.

La RGD propose de mutualiser les abonnements des communes et de la CCVT avec un coût global de 17 700 €/an.

Il est proposé de valider une adhésion unique de la CCVT pour le compte de la CCVT et des communes en prévoyant un partage du coût d'adhésion entre la communauté de communes et les communes défini de la manière suivante : 20% du coût à la charge de la CCVT soit 3 540€ (coût 2021 : 2 916 €) et le reste 14 160€ partagé entre les communes au prorata de sa population (soit 0.737 cts/hab).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au Groupement d'intérêt public RGD Savoie Mont Blanc ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public RGD Savoie Mont Blanc, son règlement intérieur et financier, et les conditions générales d'utilisation des données ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DECIDE** de régler la contribution annuelle correspondante à hauteur de 20 % ;
- **DECIDE** de prendre en charge l'abonnement des communes de la communauté de communes aux géoservices de la RGD ;
- **DESIGNE** M. Claude COLLOMB-PATTON et M. Franck PACCARD respectivement représentants titulaire et suppléant de la CCVT au groupement d'intérêt public « RGD Savoie Mont Blanc » ;
- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants.

En réponse à la question de Madame Laurence AUDETTE, il est précisé que cette adhésion commencera à courir à compter du 1er janvier 2023.

FINANCES

N° 2022/094 - TAXE D'AMENAGEMENT – SUPPRESSION DU REVERSEMENT A LA CCVT D'UNE FRACTION DU PRODUIT PERÇU PAR LES COMMUNES

VU la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 qui a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre des communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation ;

VU la délibération du conseil du 27 septembre dernier relative au reversement à la CCVT de 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes ;

Considérant que l'article 15 de la LOI n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finance rectificative pour 2022 publiée le 2 décembre supprime du code général des impôts le principe du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement :

*"I.- A la seconde phrase du 16° du I et à la seconde phrase du 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts, le mot : « reverse » est remplacé par les mots : « peut reverser ».
II.- Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. "*

Suite aux débats au sein du Bureau, il est proposé de supprimer le principe de reversement de la taxe d'aménagement fixé à 5 % et de retirer la délibération initiale du 27 septembre 2022.

Concernant le produit de taxe d'aménagement issu des zones d'activités dont le coût d'aménagement a été ou sera supporté par la CCVT dans le cadre de sa compétence économique, le principe d'un conventionnement de gré à gré avec les communes concernées et d'un taux consensuel fixé reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** le reversement de 5 % du produit de la taxe d'aménagement ;
- **RETIRE** la délibération du conseil communautaire n°2022/075 du 27 septembre 2022.

Pour Monsieur Vincent HUDRY-CLERGEON, cette nouvelle disposition est un frein à l'intégration croissante de la collectivité.

N° 2022/095 - BUDGET PRINCIPAL – VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Didier LATHUILLE

Considérant la nécessité d'apporter un ajustement budgétaire pour corriger une erreur matérielle lors de la saisie du budget primitif et permettre ainsi la génération d'une écriture de régularisation d'imputation d'une subvention perçue en 2020, demandée par le Trésorier.

Inscriptions budgétaires qui auraient dû être saisies					D	R
DI	1311	chap 13	fct 321	Subv État et établissements nationaux	76 000 €	
RI	13362	chap 13	fct 321	Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		76 000 €
Total					76 000 €	76 000 €

Inscriptions budgétaires qui ont été saisies					D	R
RI	1311	chap 13	fct 321	Subv État et établissements nationaux		76 000 €
RI	13362	chap 13	fct 321	Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		76 000 €
Total					- €	152 000 €

Crédits à supprimer en Recette et à recréer en Dépense

Il est proposé de prélever les crédits manquants ($76\,000\text{ €} \times 2 = 152\,000\text{ €}$) sur les enveloppes suivantes :

- article 7392221 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) :
Prévision 350 000 € Réalisé 305 217 € Disponible 44 783 € Prélèvement de 42 000 €
- art 6817 – Provision pour créance douteuses (loyers de la ZAE du Gotty) :
Prévision de 50 000 € Réalisé 0 € Disponible 50 000 € Prélèvement de 50 000 €
- art 2041412 – Subvention « Habitat » aux communes membres :
Prévision 100 000 € Réalisé 0 € Disponible 100 000 € Prélèvement de 60 000 €

Section d'investissement					16 000 €	16 000 €
RI	1311	chap 13	fct 321	Subv État et établissements nationaux		- 76 000 €
DI	1311	chap 13	fct 321	Subv État et établissements nationaux	76 000 €	
DI	2041412	chap 204	fct 501	Subv aux Communes membres du GFP - Bâtiments et installations	- 60 000 €	
RI	021	chap 021	fct 01	Virement de la section de fonctionnement		92 000 €
Section de fonctionnement					- €	- €
DF	6817	chap 68	fct 61	Provision sur créances douteuses	- 50 000 €	
DF	7392221	chap 014	fct 020	FPIC	- 42 000 €	
DF	023	chap 023	fct 01	Virement à la section d'investissement	92 000 €	

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter la décision modificative n°1 du budget principal, telle que présentée.

Monsieur Jean VULLIET constate que le FPIC est moins élevé que les prévisions.

Monsieur Didier LATHUILLE lui répond que le montant a effectivement été actualisé.

N° 2022/096 - BUDGET PRINCIPAL - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION, AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Monsieur Didier LATHUILLE

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 décembre 2022 ;

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en Restes à Réaliser (R.A.R.) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote des budgets 2023 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres.

BUDGET PRINCIPAL Imputation comptable	RAR 2021 inscrits au BP 2022 (crédits reportés)	Nouvelles inscriptions inscrites au BP 2022	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2022	Crédits ouverts 2022 (BP 2022 + DM 2022 + RAR 2021)	Base de calcul pour la délibération du quart (exclusion des RAR)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT $f=e/4$	Proposition	
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	$d=a+b+c$	$e=b+c$	$f=e/4$		
20 - immobilisations incorporelles	46 623,00 €	115 100,00 €	- €	161 723,00 €	115 100,00 €	28 775,00 €	25 000 €	Cette somme sera couverte par des IB nouvelles 2023 (ex : plans d'aménagement des zones)
204 - Subventions d'équipement versées	227 866,16 €	1 555 000,00 €	- 60 000,00 €	1 722 866,16 €	1 495 000,00 €	373 750,00 €	- €	Pas de prévision de subv connue à ce jour en IB nouvelles pour 2023
21 - immobilisations corporelles	612 797,98 €	2 349 900,00 €	- €	2 962 697,98 €	2 349 900,00 €	587 475,00 €	500 000 €	Cette somme sera couverte par des IB nouvelles 2023 (ex : acquisitions foncières)
23 - immobilisations en cours	1 968 761,32 €	1 617 504,40 €	- €	3 586 265,72 €	1 617 504,40 €	404 376,10 €	200 000 €	Cette somme sera couverte par des IB nouvelles 2023 (ex : Travaux de la Plaine du Fier)
Total	2 856 048,46 €	5 637 504,40 €	- 60 000,00 €	8 433 552,86 €	5 577 504,40 €	1 394 376,10 €	725 000 €	"IB" = Inscriptions budgétaires

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote des budgets engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima aux budgets de l'exercice 2023.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter les budgets primitifs, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive des budgets. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.

Au de l'ensemble des informations apportées, il est proposé d'approuver l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation, avant le vote du budget primitif 2023 du budget principal, telle que présentée.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation, avant le vote du budget primitif 2023 du budget principal, telle que présentée.

N° 2022/097 - BUDGET ZONES ARTISANALES ET ECONOMIQUES – VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Didier LATHUILLE

Il est nécessaire d'apporter quelques ajustements pour la saisie des écritures de stock de fin d'année du budget annexe Zones Artisanales et Economiques (ZAE).

En effet, l'hypothèse retenue lors de l'établissement du budget primitif, a été celle de la réalisation de l'ensemble des 3 dernières ventes, et donc l'inscription d'aucune écriture prévisionnelle de stock.

Or une des ventes ne sera pas réalisée sur 2022 :

	Ventes prévisionnelles inscrites au BP 2022	Vente réalisée sur 2022	Vente non réalisées sur 2022
lot 02 - 6 410 m ² - 429 470 €HT - IMEX BOIS	429 470,00 €	429 470,00 €	- €
lot 04 - 3 050 m ² - 204 350 €HT - COMETHO	204 350,00 €		204 350,00 €
lot 05 - 12 316 m ² - 825 172 €HT - INJECTION 74	825 172,00 €	825 172,00 €	- €
Total	1 458 992,00 €	1 254 642,00 €	204 350,00 €

Les écritures du stock final se traduisent par une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement du même montant. Les virements et ouvertures de crédits suivants sont proposés :

Article	fct	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Section de fonctionnement			2 700,00 €	2 700,00 €	
7015	0	Vente de terrains		- 204 350,00 €	Les crédits inscrits pour l'encaissement de la vente du lot 04 seront basculés sur l'article 7133 - Stock final
7133-042	0	Stock final		204 350,00 €	
608-043	0	Intégration des intérêts d'emprunt (art 66) au coût de production	1 100,00 €		Des écritures d'intégration des dépenses de l'année 2022 dans le stock doivent être saisies. Il convient d'ouvrir les crédits sur les comptes au chapitre 043. Dépenses = Recettes
608-043	0	Intégration des autres frais (art 627-635-6215) au coût de production	1 600,00 €		
796-043	0	Intégration des intérêts d'emprunt		1 100,00 €	
791-043	0	Intégration des autres frais au coût de production		1 600,00 €	
Section d'investissement			204 350,00 €	- €	
3351-040	0	Stock final	204 350,00 €		Le stock final apparaît en dépense de la section d'investissement. Il convient donc d'alimenter ce compte en inscrivant un prêt d'équilibre du même montant. Rappel : l'excédent de la section de fonctionnement ne peut venir équilibrer la section d'investissement dans un budget soumis aux écritures de stock, Ce prêt d'équilibre ne sera pas réalisé.
1641	0	Emprunt		204 350,00 €	

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter la décision modificative n°1 du budget Zones Artisanales et Economiques, telle que présentée.

N° 2022/098 - BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION, AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Rapporteur : Monsieur Didier LATHUILLE

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 décembre 2022 ;

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022 ;

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en Restes à Réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget ;

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote des budgets 2023 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres ;

BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS Imputation comptable	RAR 2021 inscrits au BP 2022 (crédits reportés) <i>a</i>	Nouvelles inscriptions inscrits au BP 2022 <i>b</i>	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2022 <i>c</i>	Crédits ouverts 2022 (BP 2022 + DM 2022 + RAR 2021) <i>d = a + b + c</i>	Base de calcul (exclusion des RAR) <i>e = b + c</i>	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT <i>f = e / 4</i>	Proposition	
20 - immobilisations incorporelles	- €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €	10 000,00 €	Cette somme sera couverte par des IB nouvelles 2023 (ex : études sur déchetterie)
204 - Subventions d'équipement versées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
21 - immobilisations corporelles	77 677,09 €	266 038,57 €	- €	343 715,66 €	266 038,57 €	66 509,64 €	60 000,00 €	Cette somme sera couverte par des IB nouvelles 2023 (ex : abri compacteur)
23 - immobilisations en cours	35 349,00 €	200 000,00 €	- €	235 349,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	Cette somme sera couverte par des IB nouvelles 2023 (ex : achat de conteneurs)
Total	113 026,09 €	516 038,57 €	- €	629 064,66 €	516 038,57 €	129 009,64 €	120 000,00 €	"IB" = Inscriptions budgétaires

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote des budgets engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima aux budgets de l'exercice 2023.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter les budgets primitifs, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive des budgets. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.

Au de l'ensemble des informations apportées, il est proposé d'approuver l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation, avant le vote du budget primitif 2023 du budget annexe « Gestion des déchets », telle que présentée.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation, avant le vote du budget primitif 2023 du budget annexe « Gestion des déchets » telle que présentée.

N° 2022/099 - BUDGET ANNEXE « DECHETS » - VOTE DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES (REOM) 2023

Rapporteurs : Messieurs Pierre BARRUCAND et Sébastien BRIAND

La grille des tarifs du Budget annexe relatif à la redevance "enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés" pour l'année 2023 est proposée dans le tableau ci-dessous et suivant les règles ci-après précisées :

- **REDEVANCE** : elle est due pour chaque logement pouvant être occupé indépendamment et pour chaque activité professionnelle quelle qu'elle soit ;
- **USAGER** : depuis le 1^{er} janvier 2018, la redevance est envoyée à l'utilisateur principal du service : locataire à l'année, propriétaire en résidence principal ou secondaire, propriétaire de meublés de saison, gestionnaire de résidence de tourisme, usager professionnel.
- **PRORATA** : la redevance étant envoyée directement à l'utilisateur, un prorata sera effectué à chaque mutation (changement de locataire, vente ...).
- **VACANCE** : un logement ou un commerce est considéré comme vacant lorsqu'il est inoccupé et sans consommation d'eau ni d'électricité durant une année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toute inoccupation temporaire liée à une mutation, sera automatiquement facturée au propriétaire si le compteur électrique est maintenu.
- **EXONERATION** : aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de redevance ; seule la vacance d'un local ou logement pendant une année civile peut prétendre à une exonération, sous réserve de justificatifs fournis.
- **CAS PARTICULIER** : les cas non prévus, dans le présente délibération seront soumis à l'appréciation de la Commission "Déchets".
- **CHALET D'ALPAGE** : une habitation considérée comme un chalet d'alpage lorsqu'il n'y a pas d'accès carrossable l'hiver. Les résidents payant une redevance dans une Commune de la CCVT sont exonérés de la redevance pour leur chalet d'alpage, sous réserve qu'il ne soit pas loué.
- **APPARTEMENT/LOGEMENT** : est considéré comme appartement ou logement, un local utilisé pour l'habitation, permettant de dormir, de cuisiner et de se laver.

A l'issue de la présentation du projet du budget annexe des déchets pour 2023, les Commissions « Déchets » et « finances » réunies le 15 novembre 2022, ont proposé d'appliquer une augmentation de 5% des tarifs de la redevance. Un arrondi a été appliqué sur les montants TTC des particuliers et sur les montants HT des entreprises.

CATEGORIES	HT 2022	TTC 2022	HT 2023	TTC 2023
Appartement résidence principale, secondaire ou meublé :	129.09 €	142.00 €	135.55 €	149 €
Chalet d'alpage : résidents qui paient une redevance dans 1 commune de la CCVT et chalet d'alpage sans accès carrossable	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Autres chalets d'alpage (1/2 tarif) :	64.55 €	71.00 €	67.77 €	75 €
Activité intellectuelle sans locaux dédiés ni vente de produits	42.00 €	46.20 €	44 €	48.40 €
Locaux professionnels : 0-20 m ² nature tertiaire	92.00 €	101.20 €	97 €	106.70 €
Locaux professionnels : 21-100 m ² nature tertiaire	142.00 €	156.20 €	149 €	163.90 €
Locaux professionnels : 101 m ² -200 m ² - nature tertiaire	209.00 €	229.90 €	219 €	240.90 €
Locaux professionnels : + de 201 m ² - nature tertiaire	279.00 €	306.90 €	293 €	322.30 €
Mairie, CCVT, police municipale hors mairie, Syndicats (SIMA, SADA), pompiers	135.00 €	148.50 €	142 €	156.20 €
Exploitation agricole à partir de 9 Unités de Gros Bétail	91.00 €	100.10 €	96 €	105.60 €
Artisan -5 salariés, auto-entrepreneurs, micro-entreprise, etc.	91.00 €	100.10 €	96 €	105.60 €
Artisan 6 à 10 salariés	142.00 €	156.20 €	149 €	163.90 €
Entreprises 11-25 salariés	246.00 €	270.60 €	258 €	283.80 €
Entreprises 26-50 salariés	490.00 €	539.00 €	515 €	566.50 €
Entreprise 51-75 salariés	732.00 €	805.20 €	769 €	845.90 €
Entreprise 76-100 salariés	976.55 €	1 074.20 €	1 025 €	1 127.50 €
Entreprises + de 100 salariés	1 187.00 €	1 305.70 €	1 246 €	1 370.60 €
Remontées mécaniques	IDEM entreprise	IDEM entreprise	IDEM entreprise	IDEM entreprise
Commerces : jusqu'à 50 m ²	142.00 €	156.20 €	149 €	163.90 €
Commerces : de 51 à 100 m ²	314.00 €	345.40 €	330 €	363.00 €
Commerces : de 101 à 250 m ²	629.00 €	691.90 €	660 €	726.00 €
Commerces : de 251 à 375 m ²	873.00 €	960.30 €	917 €	1 008.70 €
Commerces : de 376 à 500 m ²	1 117.00 €	1 228.70 €	1 173 €	1 290.30 €
Commerces : de 501 à 1000 m ²	1 397.00 €	1 536.70 €	1 467 €	1 613.70 €
Commerces : + de 1000 m ²	1 745.00 €	1 919.50 €	1 832 €	2 015.20 €
Alimentaire - de 250 m ²	908.00 €	998.80 €	953 €	1 048.30 €
Alimentaire de 251 à 500 m ²	1 397.00 €	1 536.70 €	1 467 €	1 613.70 €
Alimentaire de 501 à 1000 m ²	2 444.00 €	2 688.40 €	2 566 €	2 822.60 €
Alimentaire + de 1000 m ²	3 142.00 €	3 456.20 €	3 299 €	3 628.90 €
Bar de 1 à 25 m ² , y compris terrasse 50 %	142.00 €	156.20 €	149 €	163.90 €
Bar de 26 à 50 m ² , y compris terrasse 50 %	278.00 €	305.80 €	292 €	321.20 €
Bar de 51 à 100 m ² , y compris terrasse 50 %	419.00 €	460.90 €	440 €	484.00 €
Bar + de 100 m ² , y compris terrasse 50 %	629.00 €	691.90 €	660 €	726.00 €
Restaurant jusqu'à 50 m ² (salle de restau + y compris 50 % terrasse)	480.00 €	528.00 €	504 €	554.40 €
Restaurant de 51 à 100 m ² (idem)	719.00 €	790.90 €	755 €	830.50 €
Restaurant de 101 à 200 m ² (idem)	1 119.00 €	1 230.90 €	1 175 €	1 292.50 €
Restaurant + de 200 m ² (idem)	1 360.00 €	1 496.00 €	1 428 €	1 570.80 €
Restaurant d'altitude ou autres :				
* permanent (salle de restau + 50 % de la terrasse)	IDEM restaurant	IDEM restaurant	IDEM restaurant	IDEM restaurants
* saisonnier (idem) 1 saison + restauration à la ferme	saison 1/2 tarif	saison 1/2 tarif	saison 1/2 tarif	saison 1/2 tarif
Restaurant hors département desservi par collecte CCVT	1 397.00 €	1 536.70 €	1 467 €	1 613.70 €
Restaurant de collectivités jusqu'à 50 personnes (restau. d'entreprise)	472.00 €	519.20 €	496 €	545.60 €
Restaurant de collectivités de 51 à 100 personnes	706.00 €	776.60 €	741 €	815.10 €
Restaurant de collectivités de 101 à 200 personnes	1 569.00 €	1 725.90 €	1 647 €	1 811.70 €
Restaurant de collectivités + de 200 personnes	1 960.00 €	2 156.00 €	2 058 €	2 263.80 €
Cantine scolaire jusqu'à 50 personnes	306.00 €	336.60 €	321 €	353.10 €
Cantine scolaire de 51 à 100 personnes	458.00 €	503.80 €	481 €	529.10 €
Cantine scolaire de 101 à 200 personnes	609.00 €	669.90 €	639 €	702.90 €
Cantine scolaire + de 200 personnes	759.00 €	834.90 €	797 €	876.70 €
Chambre d'hôtel, de personnel ou d'hôte par chambre	19.00 €	20.90 €	20 €	22.00 €
Établissement parahôtellerie (centre de vacances) par lit	6.00 €	6.60 €	6 €	6.60 €
Crèches ouvertes à l'année	20.00 €	22.00 €	21 €	23.10 €
Crèches saisonnières - saison 1/2 tarif	10.00 €	11.00 €	11 €	12.10 €
Camping par emplacement	43.00 €	47.30 €	45 €	49.50 €
Camping à la ferme ou camping saisonnier (1 saison) 40 % du tarif annuel	17.00 €	18.70 €	18 €	19.80 €
Salles de sports ou équipement sportif recevant public, piscine, salle hors sac	209.00 €	229.90 €	219 €	240.90 €
Cinéma saisonnier (1 saison)	105.00 €	115.50 €	110 €	121.00 €
Salle des fêtes 0 à 200 personnes	199.00 €	218.90 €	209 €	229.90 €
Salle des fêtes 201 à 400 personnes	529.00 €	581.90 €	555 €	610.50 €
Salle des fêtes (+) de 400 personnes	1 056.00 €	1 161.60 €	1 109 €	1 219.90 €

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter les tarifs des redevances 2023 pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés des particuliers et professionnels, tels que présentés.

N° 2022/099A - BUDGET ANNEXE « DECHETS » - VOTE DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES (REOM) 2023 (Annule et remplace la délibération n° 2022/099 pour erreur matérielle)

Rapporteurs : Messieurs Pierre BARRUCAND et Sébastien BRIAND

La grille des tarifs du Budget annexe relatif à la redevance "enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés" pour l'année 2023 est proposée dans le tableau ci-dessous et suivant les règles ci-après précisées :

- **REDEVANCE** : elle est due pour chaque logement pouvant être occupé indépendamment et pour chaque activité professionnelle quelle qu'elle soit ;
- **USAGER** : depuis le 1^{er} janvier 2018, la redevance est envoyée à l'utilisateur principal du service : locataire à l'année, propriétaire en résidence principale ou secondaire, propriétaire de meublés de saison, gestionnaire de résidence de tourisme, usager professionnel.
- **PRORATA** : la redevance étant envoyée directement à l'utilisateur, un prorata sera effectué à chaque mutation (changement de locataire, vente ...).
- **VACANCE** : un logement ou un commerce est considéré comme vacant lorsqu'il est inoccupé et sans consommation d'eau ni d'électricité durant une année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toute inoccupation temporaire liée à une mutation, sera automatiquement facturée au propriétaire si le compteur électrique est maintenu.
- **EXONERATION** : aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de redevance ; seule la vacance d'un local ou logement pendant une année civile peut prétendre à une exonération, sous réserve de justificatifs fournis.
- **CAS PARTICULIER** : les cas non prévus, dans la présente délibération seront soumis à l'appréciation de la Commission "Déchets".
- **CHALET D'ALPAGE** : une habitation considérée comme un chalet d'alpage lorsqu'il n'y a pas d'accès carrossable l'hiver. Les résidents payant une redevance dans une Commune de la CCVT sont exonérés de la redevance pour leur chalet d'alpage, sous réserve qu'il ne soit pas loué.
- **APPARTEMENT/LOGEMENT** : est considéré comme appartement ou logement, un local utilisé pour l'habitation, permettant de dormir, de cuisiner et de se laver.

A l'issue de la présentation du projet du budget annexe des déchets pour 2023, les Commissions « Déchets » et « finances » réunies le 15 novembre 2022, ont proposé d'appliquer une augmentation de 5% des tarifs de la redevance. Un arrondi a été appliqué sur les montants TTC des particuliers et sur les montants HT des entreprises.

CATEGORIES	HT 2023	TTC 2023
Appartement résidence principale, secondaire ou meublé :	135,45	149 €
Chalet d'alpage : résidents qui paient une redevance dans 1 commune de la CCVT et chalet d'alpage sans accès carrossable	GRATUIT	GRATUIT
Autres chalets d'alpage (1/2 tarif) :	68,18	75 €
Activité intellectuelle sans locaux dédiés ni vente de produits	44 €	48.40 €
Locaux professionnels : 0-20 m ² nature tertiaire	97 €	106.70 €
Locaux professionnels : 21-100 m ² nature tertiaire	149 €	163.90 €
Locaux professionnels : 101 m ² -200 m ² - nature tertiaire	219 €	240.90 €
Locaux professionnels : + de 201 m ² - nature tertiaire	293 €	322.30 €
Mairie, CCVT, police municipale hors mairie, Syndicats (SIMA, SADA), pompiers	142 €	156.20 €
Exploitation agricole à partir de 9 Unités de Gros Bétail	96 €	105.60 €
Artisan -5 salariés, auto-entrepreneurs, micro-entreprise, etc.	96 €	105.60 €
Artisan 6 à 10 salariés	149 €	163.90 €
Entreprises 11-25 salariés	258 €	283.80 €
Entreprises 26-50 salariés	515 €	566.50 €
Entreprise 51-75 salariés	769 €	845.90 €
Entreprise 76-100 salariés	1 025 €	1 127.50 €
Entreprises + de 100 salariés	1 246 €	1 370.60 €
Remontées mécaniques	IDEM entreprise	IDEM entreprise
Commerces : jusqu'à 50 m ²	149 €	163.90 €
Commerces : de 51 à 100 m ²	330 €	363.00 €
Commerces : de 101 à 250 m ²	660 €	726.00 €
Commerces : de 251 à 375 m ²	917 €	1 008.70 €
Commerces : de 376 à 500 m ²	1 173 €	1 290.30 €
Commerces : de 501 à 1000 m ²	1 467 €	1 613.70 €
Commerces : + de 1000 m ²	1 832 €	2 015.20 €
Alimentaire - de 250 m ²	953 €	1 048.30 €
Alimentaire de 251 à 500 m ²	1 467 €	1 613.70 €
Alimentaire de 501 à 1000 m ²	2 566 €	2 822.60 €
Alimentaire + de 1000 m ²	3 299 €	3 628.90 €
Bar de 1 à 25 m ² , y compris terrasse 50 %	149 €	163.90 €
Bar de 26 à 50 m ² , y compris terrasse 50 %	292 €	321.20 €
Bar de 51 à 100 m ² , y compris terrasse 50 %	440 €	484.00 €
Bar + de 100 m ² , y compris terrasse 50 %	660 €	726.00 €
Restaurant jusqu'à 50 m ² (salle de restau + y compris 50 % terrasse)	504 €	554.40 €
Restaurant de 51 à 100 m ² (idem)	755 €	830.50 €
Restaurant de 101 à 200 m ² (idem)	1 175 €	1 292.50 €
Restaurant + de 200 m ² (idem)	1 428 €	1 570.80 €
Restaurant d'altitude ou autres :		
* permanent (salle de restau + 50 % de la terrasse)	IDEM restaurant	IDEM restaurants
* saisonnier (idem) 1 saison + restauration à la ferme	saison 1/2 tarif	saison 1/2 tarif
Restaurant hors département desservi par collecte CCVT	1 467 €	1 613.70 €
Restaurant de collectivités jusqu'à 50 personnes (restau. d'entreprise)	496 €	545.60 €
Restaurant de collectivités de 51 à 100 personnes	741 €	815.10 €
Restaurant de collectivités de 101 à 200 personnes	1 647 €	1 811.70 €
Restaurant de collectivités + de 200 personnes	2 058 €	2 263.80 €
Cantine scolaire jusqu'à 50 personnes	321 €	353.10 €
Cantine scolaire de 51 à 100 personnes	481 €	529.10 €
Cantine scolaire de 101 à 200 personnes	639 €	702.90 €
Cantine scolaire + de 200 personnes	797 €	876.70 €
Chambre d'hôtel, de personnel ou d'hôte par chambre	20 €	22.00 €
Établissement parahôtellerie (centre de vacances) par lit	6 €	6.60 €
Crèches ouvertes à l'année	21 €	23.10 €
Crèches saisonnières - saison 1/2 tarif	11 €	12.10 €
Camping par emplacement	45 €	49.50 €
Camping à la ferme ou camping saisonnier (1 saison) 40 % du tarif annuel	18 €	19.80 €
Salles de sports ou équipement sportif recevant public, piscine, salle hors sac	219 €	240.90 €
Cinéma saisonnier (1 saison)	110 €	121.00 €
Salle des fêtes 0 à 200 personnes	209 €	229.90 €
Salle des fêtes 201 à 400 personnes	555 €	610.50 €
Salle des fêtes (+) de 400 personnes	1 109 €	1 219.90 €

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter les tarifs des redevances 2023 pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés des particuliers et professionnels, tels que présentés.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Philippe ROISINE



N° 2022/100 - REOM : MISE EN PLACE D'UN SEUIL DE NON-REMBOURSEMENT ET DE NON-FACTURATION

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Depuis 2018, la REOM est calculée au prorata du temps de présence de l'utilisateur dans le logement assujéti à la REOM.

Ce mode de gestion soulève la difficulté du traitement des factures et remboursements de faible valeur, chronophage pour les services de la Trésorerie de Thônes et de la RET, en charge de l'émission des rôles REOM (ex : demande obligatoire d'un RIB pour un remboursement de 3 €)

Il est donc proposé de fixer un seuil au-dessous duquel :

- aucune facture ne sera émise
- aucun remboursement ne sera réalisé

Pour mieux appréhender les sommes en jeu, M. le Président présente quelques chiffres issus de l'année 2021 avec comme hypothèse un seuil à 15 €TTC :

		année 2021		
Remboursements	> ou égal à 15 €TTC	- 80 184,18 €	98%	
		<i>ce qui représentent l'émission de 955 factures d'avoir</i>	84%	
	strictement < à 15 €TTC	- 1 584,98 €	2%	
		<i>ce qui représentent l'émission de 183 factures d'avoir</i>	16%	
Total		- 81 769,16 €		
		<i>ce qui représentent l'émission de 1 138 factures d'avoir</i>		

Les factures d'avoir inférieures à 15 €TTC représentent 16% des émissions mais seulement 2% du volume des remboursements.

Avec un seuil de 15 €TTC, seulement 1 585 € ne seraient pas restitués aux 183 usagers, soit une moyenne de 8.66 €TTC / usager.

Gain pour la CCVT : 1 585 €TTC

		année 2021		
Facturation	> ou égal à 15 €TTC	3 402 100,64 €		100%
		<i>ce qui représentent l'émission de</i>	<i>22 491 factures</i>	99%
	strictement < à 15 €TTC	2 081,18 €		0%
		<i>ce qui représentent l'émission de</i>	<i>233 factures</i>	1%
Total		3 404 181,82 €		
		<i>ce qui représentent l'émission de</i>	<i>22 724 factures</i>	

Les factures inférieures à 15 €TTC représentent 1% des émissions et sont négligeables en volume des recettes.

Avec un seuil de 15 €TTC, seulement 2 081 € ne seraient pas facturés à 233 usagers, soit une moyenne de 8.93 €TTC / usager.

Soit une perte nette pour la CCVT : de 497€TTC (2 081 €TTC – 1 585€TTC)

A vu de ces éléments, M. le Président propose au Conseil communautaire de retenir un seuil de 15 €TTC au-dessous duquel aucune facture ne sera émise, et aucun remboursement ne sera réalisé :

> ou égal à 15 €TTC	: émission des factures et des avoirs
strictement < à 15 €TTC	: aucune émission

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer un seuil de 15 €TTC au-dessous duquel aucune facture ne sera émise, et aucun remboursement ne sera réalisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Madame Danièle CARTERON demande si la collectivité peut légalement ne pas procéder au remboursement.

Monsieur le Président lui répond qu'il s'agit d'une demande du Trésorier et d'un principe de bonne gestion et de simplification comptable.

Il ajoute que ces nouvelles mesures seront précisées sur les prochaines factures.

N° 2022/101 - VOTE DES TARIFS « TRANSPORTS SCOLAIRES » - ANNEE SCOLAIRE 2023 / 2024

Rapporteur : Monsieur Didier THEVENET

La CCVT est Autorité Organisatrice de second rang (AO2) pour l'organisation des services de transport scolaire, par délégation de compétences de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

A ce titre, il convient de fixer les tarifs de la carte d'abonnement pour l'année 2023/2024, ainsi que le montant de la participation des familles bénéficiant de circuits spéciaux.

Ces tarifs couvrent essentiellement les dépenses du personnel chargé de l'inscription des élèves, ainsi que du suivi des circuits et marchés, en collaboration avec le Conseil régional.

Un tarif majoré est prévu pour ceux qui demandent une inscription hors délai.

Il est proposé de majorer le tarif de base pour encourager les parents à respecter les périodes d'inscription et favoriser ainsi la préparation des circuits scolaires.

Le tarif majoré sera donc de 100€ au lieu de 79 € (tarifs 2022/2023).

	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2023/2024
Carte d'abonnement	49 €	50 €
Tarif majoré	79 €	100 €
Duplicata	15 €	15 €

*Majoration de 50 €

	Participation des familles en plus de l'abonnement - spécificité de certains circuits	
	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2023/2024
LE GRAND-BORNAND	115 € / enfant primaire	115 € / enfant maternelle et primaire
MANIGOD	115 € / enfant primaire et secondaire	115 € / enfant maternelle, primaire et secondaire
THÔNES <i>Participation des familles pour l'achat de la carte Déclic</i>	115 € / enfant secondaire	115 € / enfant secondaire

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des transports scolaires tels que proposés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Madame Laurence AUDETTE pense qu'il serait bien de porter à la connaissance des parents les coûts réels du service supportés par la collectivité.

Monsieur le Président rappelle qu'un guide du transport scolaire est joint au dossier d'inscription et que les coûts payés par la collectivité sont destinés uniquement à couvrir les frais de gestion engendrés par le service.

Monsieur Didier THEVENET précise que le coût du transport par élève supporté par la Région est d'environ 1200 € par an.

A la question posée par Monsieur Jean VULLIET, il est précisé que le tarif majoré ne s'applique pas aux nouveaux résidents qui s'installent sur le territoire après la date butoir d'inscription.

N° 2022/102 - VOTE DU TARIF HORAIRE DES PRESTATIONS DU CHANTIER D'INSERTION ARAVIS LAC

Rapporteur : Monsieur Philippe ROISINE

Vu les statuts de la CCVT comprenant une compétence légale optionnelle relative à l'Action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2019-002 en date du 29/1/2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2021-140 en date du 07/12/2021, relative au vote des tarifs dans le cadre du Budget Principal de la CCVT, pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et du Bureau réunis le 08/11/2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de réviser le tarif horaire des prestations réalisées par le Chantier d'Insertion Aravis Lac.

Au terme de l'examen du budget prévisionnel 2023, la subvention d'équilibre estimative versée par la CCVT au profit du Chantier d'Insertion Aravis Lac s'élèverait à 122 039 €, fonctionnement et investissement confondus.

Il est donc proposé d'appliquer une augmentation de 1.10 € au 01.01.2023, portant ainsi le tarif horaire à 10.80 € (au lieu de 9.70 € en 2022).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 10,80 € le tarif horaire applicable à compter du 01/01/2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

A la question posée par Monsieur Jean VULLIET, il est répondu que la facturation des prestations du Chantier d'insertion représente environ 20 000 heures par an.

Monsieur le Président précise que le tarif actuel de la CCVT est peu élevé en comparaison des structures voisines et la moyenne en Région Rhône Alpes qui s'élève à 21 € de l'heure.

N° 2022/103 - BUDGET PRINCIPAL – VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE COMPLEMENTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (SILA)

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) s'est vu transférer, au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble de la compétence GEMAPI et des missions associées « hors GEMAPI » assumées jusqu'alors par la Communauté de Communes.

L'ensemble des contrats relevant de cette compétence a été transféré au SILA de plein droit. Parmi ceux-ci, celui de la Caisse d'Épargne portant sur un prêt de 1 400 000 € dont les fonds ont été versés en décembre 2021 au profit de la Communauté de Communes.

Le SILA se retrouve donc aujourd'hui dans l'obligation de rembourser ce prêt pour lequel il n'a pas perçu les fonds et de régler en parallèle les travaux du marché « Aménagement du Nom », travaux qui sont à l'origine de la souscription du prêt.

Pour remédier à cette situation et permettre au SILA de bénéficier de la trésorerie nécessaire au remboursement des dettes ainsi transmises, le Conseil Communautaire a approuvé le versement d'une participation exceptionnelle de 1 336 109.60 €, par délibération n°2022-051 du 05 avril 2022.

Pour faire suite à la demande du SILA, Monsieur le Président propose de verser une participation complémentaire de 63 890.40 € pour atteindre l'enveloppe globale du prêt, soit 1 400 000 €.

Avant le vote, Monsieur Président propose à Messieurs Pierre BARRUCAND, Sébastien BRIAND et André PERRILLAT-AMEDE, membres au sein du Comité du SILA, de ne pas prendre part au vote, ce qu'ils acceptent.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des votants :

- **VOTE** le versement d'une participation exceptionnelle complémentaire de 63 890.40 € au SILA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte, nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N° 2022/104 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE – COMITE DE THONES

Rapporteurs : Messieurs Gérard FOURNIER-BIDOZ et Philippe ROISINE

Vu les statuts de la CCVT comprenant une compétence légale optionnelle relative à l'Action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2019-002 en date du 29 janvier 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 décembre 2022 ;

Monsieur le Président propose au Conseil d'examiner l'attribution au Secours Populaire - Comité de Thônes d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2022.

Le Secours Populaire - Comité de Thônes s'est vu attribuer une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2022, lui permettant d'équilibrer son budget annuel.

L'association fait aujourd'hui état de ses difficultés financières, liées de la prise en charge d'une aide alimentaire exceptionnelle aux ressortissants ukrainiens hébergés, depuis le mois d'avril 2022, dans les anciens locaux de l'EHPAD de Thônes.

En effet, à la demande de la Croix Rouge Française, qui coordonne l'accueil et l'accompagnement de ces ukrainiens, l'association subvient aux besoins alimentaires d'une soixantaine d'entre eux environ, cette aide s'ajoutant aux aides qu'elle distribue habituellement à ses bénéficiaires issus du territoire des Aravis.

Pour faire face à ces besoins nouveaux, l'association a dû engager des dépenses supplémentaires imprévues (notamment achats de produits frais) : le bilan financier de l'association fait apparaître, pour l'année 2022, un surplus mensuel moyen de dépenses de 1300 €, partiellement compensé par des recettes supplémentaires dédiées : le solde mensuel s'établit à 1 000 €.

Aussi, le Secours Populaire de Thônes sollicite auprès de la CCVT une aide financière exceptionnelle, d'un montant de 9 000 € pour la période d'avril à décembre 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution au Secours Populaire / Comité de Thônes d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2022 à hauteur de 9 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Madame Laurence AUDETTE souhaite que la demande d'aide pour l'année 2023 soit anticipée et n'intervienne pas à posteriori.

Monsieur le Président répond que pour l'année à venir, une subvention sur ces mêmes bases pourra être provisionnée dans le budget mais qu'en raison des nombreux mouvements et de l'évolution des situations des Ukrainiens, les dépenses sont difficiles à évaluer.

N° 2022/105 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES NAVETTES ARAVIS-BUS

Rapporteurs : Monsieur Didier THEVENET

ANNEXE 3

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 en date du 4 juin 2021 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région et autorisant son président à la signer ;

Vu la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région du 16 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVT N°2021/069 du 29 juin 2021 concernant l'approbation de la convention de coopération en matière de Mobilité entre la CCVT et la Région ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVT N°2021/070 relatif à la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 décembre 2022 ;

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt et offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année (4 mois l'hiver et 2 mois l'été) pour favoriser l'accès aux Communes et la circulation entre les communes en période hivernale et estivale.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, par convention du 16 juin 2021, par le SIMA à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Dans la même convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCVT, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 érigeant la CCVT en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service.

Dans un souci de garantir la continuité du service existant, une convention de subventionnement entre les communes et la CCVT conclue pour 1 an a été signée en mai 2022 afin de financer les navettes 2022 (saison hiver 2021-22 et été 2022) en déterminant les modalités de participation des Communes au financement du service.

Dans l'attente de la formalisation d'un marché pérenne sur l'exploitation de navettes saisonnières, il est proposé de signer une nouvelle convention (cf. annexes ci-jointe) entre la CCVT et les communes de LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND, MANIGOD et SAINT-JEAN-DE-SIXT pour 2023, sur les mêmes bases financières que la précédente, afin d'assurer le financement des navettes saisonnières mises en place par la CCVT en 2023.

Monsieur le Président précise que les dates de versement des acomptes ont été modifiées. Les premiers acomptes ont été avancés au 31 janvier et au 31 mars et augmentés à 35 % chacun afin de pouvoir assurer la trésorerie suffisante à la CCVT.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service ARAVIS BUS telle que proposées en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec chaque Commune et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean VULLIET évoque la nécessité d'étendre le réseau entre la Commune de Manigod et Thônes. Monsieur Stéphane CHAUSSON dit qu'il est préférable de privilégier ce fonctionnement car les navettes au départ de Thônes en direction du Col de la Croix Fry, sont souvent complètes et ne peuvent prendre de voyageurs supplémentaires à l'arrêt de Manigod. Cette liaison était prévue dans le marché initial mais le transporteur actuel n'a pas la capacité de fournir une navette supplémentaire.

A la demande de Monsieur Didier LATHUILLE, il lui est répondu qu'effectivement chaque Commune doit délibérer pour l'approbation et la signature de la convention.

N° 2022/106 - AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Rapporteur : Monsieur Claude COLLOMB-PATTON

Vu les statuts de la CCVT en matière d'aménagement de l'espace communautaire et plus particulièrement son article 4-1-2 relatif au SCoT ;

Vu la délibération n°2021/104 de la commune de LA CLUSAZ prescrivant la révision et l'élaboration de son RLP (Règlement Local de Publicité) et définissant les modalités de concertation ;

Vu délibération n° 2022/116 de la commune de LA CLUSAZ, portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité ;

Vu le rapport de présentation, le règlement écrit, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R 581-72 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 581-14-1, la CCVT dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur ce projet de RLP, ceci en tant que structure porteuse du SCoT « FIER-ARAVIS » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat quant à ce RLP, rendu 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire quant à ce RLP, rendu le 6 décembre 2022 ;

Par délibération numéro 2022/116, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (Route des Grandes Alpes, route du col des ARAVIS, route des Confins) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la commune et notamment le projet d'aménagement du village (OAP n°1) ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et notamment des activités touristiques se caractérisant par des zones à enjeux particulières (domaine skiable, circuits VTT) ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La CLUSAZ.

Après la définition des objectifs ci-dessus, les élus de la commune de La CLUSAZ ont retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 :

Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire.

Orientation n°2 :

Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres des sites inscrits.

Orientation n°3 :

Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergie et diminuer la pollution nocturne.

Orientation n°4 :

Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement et mettre en place des règles locales pour les dispositifs de petit format.

Orientation n°5 :

Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes en façade en encadrant leur implantation et leur nombre.

Orientation n°6 :

Encadrer les enseignes sur clôture en nombre afin de maîtriser leur développement.

Orientation n°7 :

Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture.

Orientation n°8 :

Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la commune.

La commune a fait connaître qu'une large concertation avait été organisée : une réunion de concertation avec les PPA (Personnes Publiques Associées) a été organisée et un bilan de concertation en a été tiré.

Ceci étant précisé, il est rappelé qu'un RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire d'une commune, opposable aux tiers qui permet d'adapter, de manière plus restrictive, la réglementation nationale aux spécificités locales.

Sur le territoire de la CCVT, les communes de Saint-Jean-de-Sixt, du Grand-Bornand, de La Clusaz et Thônes sont dotées d'un RLP approuvé ou en cours (révision).

Il est enfin précisé que :

- ce RLP sera annexé au PLU de la commune ;
- ce projet a tenu compte que de nombreux supports publicitaires sont déjà interdits par la réglementation nationale (publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, bâches publicitaires, publicité numérique...) sur le territoire communal ;
- en matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une zone de publicité unique couvrant l'ensemble des agglomérations du territoire communal.
Elle a également fait le choix de déroger aux interdictions relatives de publicité afin de garder la possibilité d'implanter des dispositifs publicitaires dans les sites inscrits situés en agglomération (notamment aux abords de la gare routière située dans le site inscrit de la Cluse du Nom) ;
- la publicité ou préenseigne apposée sur mur aveugle sera limitée en surface à 2m² et en hauteur à 4m au-dessus du niveau du sol ;
- la publicité ou préenseigne apposée sur clôture aveugle sera interdite dans le RLP ;

- en matière d’enseigne, la commune a fait le choix d’instituer 2 zones d’enseignes :
 - La zone d’enseigne n°1 (ZE 1) couvre les espaces agglomérés en dehors de la ZE 2 ;
 - La zone d’enseigne n° 2 (ZE 2) couvre les espaces dédiés aux activités touristiques sportives et de loisirs.

Les enseignes situées en dehors de de la ZE 1 et de la ZE 2 sont encadrées dans les mêmes conditions qu’en ZE 1.

Ce zonage permet d’avoir une réglementation adaptée au regard des activités présentes sur le territoire et notamment au regard des besoins des activités liées au tourisme sportif et de loisirs ;

- la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est autorisée. Les publicités ou préenseignes lumineuses seront soumises à une extinction nocturne entre 0 heures et 7 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu’elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité :

- **DECIDE** d’émettre un avis favorable sur le projet du Règlement Local de Publicité de la Commune de La Clusaz ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

N° 2022/107 - REPONSE A L’APPEL A PROJET « GESTION INTEGREE DES RISQUES NATURELS » ET APPROBATION DE LA PROGRAMMATION

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

Vu l’avis favorable de la Commission GEMAPI-Risques Naturels en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur l’opportunité pour la CCVT de répondre à l’appel à projet du FEDER Massif des Alpes « Encourager la résilience des territoires et la protection des populations face aux risques naturels », afin de poursuivre la démarche de gestion intégrée des risques naturels sur le territoire.

En effet, de par son environnement et sa géographie, les communes de la CCVT sont exposées à différents risques naturels bien spécifiques aux territoires de montagne. A cet égard, la CCVT s’est engagée dès janvier 2020 dans la démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels, avec une première programmation sur la période 2020-2022. Ce programme arrivant à terme, il est proposé aux membres du Conseil de le reconduire selon les modalités exposées ci-après.

La nouvelle programmation porterait sur une durée de 4 ans, du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2026. Les objectifs sont de :

- Développer une dynamique intercommunale et la synergie entre les acteurs de la gestion de crise ;
- Sensibiliser la population du territoire et renforcer la culture du risque et la participation des citoyens à la gestion intégrée des risques naturels ;
- Améliorer la connaissance des aléas et des enjeux et contribuer au partage d’expérience au niveau interrégional ;

Pour cela, le programme d’actions proposé pour la période 2023-2026 vise à :

- Appuyer les communes pour organiser et animer des exercices de gestion de crise et élaborer le plan intercommunal de sauvegarde ;
- Créer des cartes opérationnelles de gestion de crise ;
- Assurer le fonctionnement et le suivi du système d’alerte de la population ;
- Éduquer les élèves des écoles, collèges et centre de formation du territoire aux risques naturels ;

- Créer des outils, pédagogique, de sensibilisation et de communication, pour les actions grand public ;
- Mener un diagnostic de vulnérabilité de la CCVT au risque feu de forêt en lien avec le changement climatique ;
- Assurer l'animation globale du territoire et de ses acteurs pour la mise en œuvre d'une gestion globale et intégrée des risques dans les différents projets ;
- Participer au réseau interrégional des TAGIRN.

Ce travail serait animé par un chargé de mission dédié, à 100% sur le projet.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de l'examen de ce dossier par le service instructeur de la subvention européenne FEDER-Massif des Alpes, au sujet de la nouvelle programmation GIRN, le montant des enveloppes a été ajusté comme ci-dessous :

- 168 000 € pour les frais de personnel ;
- 50 000 € de dépenses d'investissements matériels et immatériels ;
- 107 000 € de dépenses de prestations externes ;
- 30 000 € de dépenses de communication ;
- 24 850 € de frais indirects.

pour un total de prévisionnel de 379 850 € sur 4 ans.

L'Europe via le fonds FEDER-Massif des Alpes intervient à hauteur de 60 % du montant de cette nouvelle programmation, et l'Etat, via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pourrait cofinancer le projet à hauteur de 20 %, ce qui conduirait à un taux de financement de 80%.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Pourcentage
<i>Montant prévisionnel des actions GIRN sur 4 ans</i>	<i>379 850€</i>	<i>100%</i>
Recettes		
<i>Subventions FEDER-Massif des Alpes</i>	<i>227 910€</i>	<i>60%</i>
<i>FNADT</i>	<i>75 970€</i>	<i>20%</i>
<i>Autofinancement CCVT</i>	<i>75 970€</i>	<i>20%</i>

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à répondre au nouvel appel à projet « Encourager la résilience des territoires et la protection des populations face aux risques naturels » du FEDER-Massif des Alpes selon les modalités exposées ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel susvisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

N° 2022/108 - SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) : APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

ANNEXE 4

Rapporteur : Madame Laurence AUDETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8 ;

Vu le SRDEII adopté par délibération AP-2022-06 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB- 2019-0061 du 24 octobre 2019, approuvant les nouveaux statuts de la CCVT ;

Vu l'avis favorable émis par le Bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Il est présenté aux Conseillers communautaire les éléments suivants :

L'Assemblée plénière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté le 29 juin 2022 le Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation (comprenant le SRDEII, le SRESRI et le CPRDFOP) ainsi que le Plan tourisme.

Ces délibérations donnent le cap à tenir pour les six prochaines années en matière de conduite et de mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'économie, la formation, l'enseignement supérieur et l'innovation.

Le second Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a ainsi été élaboré dans un contexte différent du premier, notamment en raison de la crise sanitaire et de l'expérience acquise au cours de la première période du schéma.

En effet, la Région a choisi de construire une démarche commune autour d'un Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation compte tenu des enjeux partagés entre le SRDEII (avec un volet tourisme), le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation (SRESRI) et le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP).

Principaux axes du nouveau SRDEII :

Le nouveau schéma régional est articulé autour de quatre grandes priorités, construites notamment à partir des ambitions du Plan stratégique de relocalisation voté en décembre 2021.

Il s'agit pour les années à venir de :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire : La Région confirme sa volonté de conforter le développement des secteurs clés régionaux.
- Soutenir le développement d'un écosystème régional innovant.
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire.
- Déployer une offre d'accompagnement des entreprises complète, simplifiée, personnalisée et visible.

L'adoption de ce nouveau schéma implique de signer à nouveau une convention relative aux aides économiques qui lient la Région à notre EPCI.

La CCVT est donc appelée à renouveler sa convention passée avec la Région AuRA au titre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

En parallèle, la CCVT réactualisera début 2023 sa stratégie de développement / d'accueil économique afin de mieux correspondre aux nouvelles réalités économiques régionales et locales.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de cette nouvelle convention régionale au titre du SRDEII,
- **VALIDE** sa signature par la CCVT,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et toute pièce afférente à sa mise en œuvre.

N° 2022/109 - COMMERCE DE PROXIMITE – SOUTIEN FINANCIER A L'ENTREPRISE « V'LA MARIE »

Rapporteur : Madame Laurence AUDETTE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB- 2019-0061 du 24 octobre 2019, approuvant les nouveaux statuts de la CCVT ;

Vu la présentation du dossier par l'entreprise et du devis de l'investissement envisagé en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par le CLAP (Comité Local d'Agrément des Projets) en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Il est rappelé au Conseil communautaire, que la stratégie de développement économique de la CCVT a été votée en décembre 2018 (délibération 2018/159) et que la convention liant la CCVT à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), permet à la Communauté de communes de mettre en place un régime d'aides directes au commerce de proximité ayant un point de vente avec vitrine.

Par délibération 2019/092, la CCVT a par ailleurs, voté son règlement local des aides (inchangé depuis), mis en place des périmètres de centralité dans les Communes du Territoire ayant des centre-bourgs commerçants.

Lors du Bureau communautaire du 6 décembre 2022, un avis favorable a finalement été émis au projet présenté par « V'LA MARIE », immatriculée sur la Commune de Serraval.

Cet avis fait suite à l'avis défavorable sur ce dossier qui avait été émis par le CLAP en date du 22 novembre dernier.

De fait, des compléments ont été demandés à la porteuse de projet, qui les a portés à la connaissance du Bureau (notamment en ce qui concerne l'organisation de la tournée sur les communes rurales du Territoire, sur ses fournisseurs locaux).

Le projet de l'entreprise consiste en :

- L'acquisition d'un véhicule d'occasion aménagé en vue des tournées pour 48 000 € HT ;
- L'achat d'une caisse enregistrée et d'un barnum pour un montant de 3 000 € HT ;

L'investissement total est de 51 000 € HT.

L'ensemble des dépenses de l'entreprise dépassant le plafond régional de 50 000 € de dépenses subventionnables, le calcul de la subvention attribuable est ainsi établi :

- 20 % de 50 000 € HT, soit 10 000 €, sont attendus de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Ce à quoi s'ajouterait le montant de 5 000 € (soit 10 %), en provenance de la CCVT.

Après débats, il est conclu que le pétitionnaire remplit les conditions prévues dans le règlement du Comité Local d'Agrément des Projets.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 16 voix pour, 1 voix contre (Mme Nathalie BULEUX) et 7 abstentions (MMES, MM. Danièle CARTERON, Stéphane CHAUSSON, Claude COLLOMB-PATTON, Vincent HUDRY-CLERGEON, Isabelle LOUBET GUELPA (pouvoir de Stéphane CHAUSSON) Philippe ROISINE, Gaëlle VERJUS) :

- **DÉCLARE** que le projet de l'entreprise « V'LA MARIE » entre dans le cadre du dispositif d'aides voté par la CCVT pour le soutien au commerce de proximité ;
- **VALIDE** le montant de l'aide intercommunale au profit de cette entreprise, à hauteur de 5 000 €, correspondant à 10 % du plafond de la dépense subventionnable présentée par ladite entreprise ;
- **PRÉCISE** que cette dernière sera allouée et versée après confirmation de l'obtention de l'aide régionale sollicitée à hauteur de 10 000 € (20 % du plafond de la dépense subventionnable).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette opération.

N° 2022/110 - COMMERCE DE PROXIMITÉ – SOUTIEN FINANCIER A L'ENTREPRISE « LE BONNETIERE »

Rapporteur : Madame Laurence AUDETTE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB- 2019-0061 du 24 octobre 2019, approuvant les nouveaux statuts de la CCVT ;

Vu la présentation du dossier par l'entreprise et du devis de l'investissement envisagé en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par le CLAP (Comité Local d'Agrément des Projets) en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Il est rappelé que la stratégie de développement économique de la CCVT a été votée en décembre 2018 (délibération 2018/159) et que la convention liant la CCVT à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), permet à la Communauté de communes de mettre en place un régime d'aides directes au commerce de proximité ayant un point de vente avec vitrine.

Par délibération 2019/092, la CCVT a par ailleurs, voté son règlement local des aides (inchangé depuis), mis en place des périmètres de centralité dans les Communes du Territoire ayant des centre-bourgs commerçants.

Lors du Bureau communautaire du 6 décembre 2022, un avis favorable au projet présenté par « LA BONNETIERE », implantée sur la Commune de Thônes, a été émis.

Cet avis fait suite à l'avis également favorable sur ce dossier qui avait été émis par le CLAP en date du 22 novembre dernier.

Le projet de l'entreprise ayant point de vente avec vitrine consiste en :

- 25 977 € HT pour la nouvelle vitrine, la rénovation et l'aménagement intérieur ;
- 15 990 € pour le changement de chauffage ;
- 6 045 € pour la sécurisation du local ;
- 8 775 € pour le changement de mobilier.

L'investissement total est de 56 787 € HT.

L'ensemble des dépenses de l'entreprise dépassant le plafond régional de 50 000 € de dépenses subventionnables, le calcul de la subvention attribuable est ainsi établi :

- 20 % de 50 000 € HT, soit 10 000 €, sont attendus de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Ce à quoi s'ajouterait le montant de 5 000 € (soit 10 %), en provenance de la CCVT.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le projet de l'entreprise « LA BONNETIERE » entre dans le cadre du dispositif d'aides voté par la CCVT pour le soutien au commerce de proximité ayant point de vente avec vitrine ;
- **VALIDE** le montant de l'aide intercommunale au profit de cette entreprise, à hauteur de 5 000 €, correspondant à 10 % du plafond de la dépense subventionnable présentée par ladite entreprise ;
- **PRÉCISE** que cette dernière sera allouée et versée après confirmation de l'obtention de l'aide régionale sollicitée à hauteur de 10 000 € (20 % du plafond de la dépense subventionnable).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette opération.

Madame Pascale MEROTTO quitte la séance et remet son pouvoir à Monsieur Didier THEVENET.

N° 2022/111 - ZONES D'ACTIVITES ET ESPACES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES : MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE POLITIQUE FONCIERE

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB- 2019-0061 du 24 octobre 2019, approuvant les nouveaux statuts de la CCVT ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission « économie » de la CCVT en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Il est présenté aux Conseillers communautaire les éléments suivants.

Depuis la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe) de 2015, la CCVT exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres un certain nombre de prérogatives en matière économique :

- Les actions de développement économique lorsqu'elles sont compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- Les actions visant à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

- Les actions dans le cadre de la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, telles que définies par délibération n°2018-160 en date du 11 décembre 2018.

Enfin, en ce qui concerne l'immobilier d'entreprise, cette compétence est partagée avec les communes membres dans le respect du SRDEII.

Par délibération n°2017/110 en date du 13 novembre 2017, la CCVT s'est vu transférer 9 Zones d'Activité Economique (ZAE). Depuis cette prise de compétence, la CCVT a formalisé une stratégie économique approuvée en décembre 2018, qui a été retranscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT en cours de révision.

Cette stratégie avait placé le foncier dans ses priorisations, sous la forme de cession des tènements à destination économique : les terrains situés dans les ZAE communautaires étaient vendus aux entreprises. La dernière zone aménagée, la zone d'activité du Vernay, située sur la Commune d'Alex, a permis la commercialisation de 5 lots pour une surface de 6 ha.

Depuis août 2021, date d'entrée en vigueur de la loi « Climat et Résilience » dont la volonté est de lutter contre l'étalement urbain et assurer la préservation des sols, les collectivités sont tenues de respecter l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui consiste à ne plus artificialiser les sols d'ici 2050, sauf, le cas échéant, à compenser en renaturant des sols déjà artificialisés.

Aujourd'hui, en matière d'implantation d'entreprises, le territoire de la CCVT fait également face à plusieurs problématiques :

- Une offre foncière locale inférieure à la demande exprimée,
- Un foncier contraint, difficile à aménager, cher et souvent morcelé,
- Un foncier qui devient objet d'un « enjeu spéculatif » et sujet à mutation / reventes non maîtrisées.

Dans ce contexte, il semble désormais opportun de réorienter la stratégie foncière de la CCVT en prévoyant la conservation du foncier sous maîtrise de la CCVT, permettant ainsi, la mise en place à l'échelle du territoire intercommunal d'une politique économique concertée, qui se veuille équitable pour l'installation des entreprises et qui puisse permettre de maîtriser le foncier à vocation économique sur le long terme.

Il est ainsi proposé, sur les ZAE ou EE (Espaces Economiques) aménagées et commercialisées par la CCVT de conclure des baux locatifs d'une durée indicative de 30 ans, qui pourraient être reconductible (sur une durée à l'appréciation du bailleur).

Par ailleurs, sur les ZAE existantes, le principe de maîtrise foncière sera également applicable et le principe d'instauration de baux sur une durée indicative de 30 ans entrera dans la même logique, en cas de reprise de tènements par la CCVT.

Enfin, la typologie des activités qui seront autorisées sur les ZAE ou les EE dont la Communauté de Communes assurera la gestion sera incluse au sein d'un cahier des charges de locations des terrains annexé à chaque signature de bail et modifiable par délibération circonstanciée du Conseil communautaire.

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver cette nouvelle orientation de politique économique selon les termes ci-auparavant présentés et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 21 voix pour, 1 voix contre (M. Pierre BARRUCAND) et 1 abstention (Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX) :

- **APPROUVE** la mise en place de baux locatifs sur les ZAE et EE du territoire de la CCVT dans les conditions suivantes :
 - Instauration de baux locatifs d'une durée indicative de 30 ans, qui pourraient être reconductibles ;
 - Sur les ZAE existantes et occupées, le principe d'instauration des baux sur une durée indicative de 30 ans entrera dans la même logique, en cas de reprise de tènements par la CCVT ;
 - La typologie des activités qui seront autorisées sur les ZAE ou les EE dont la Communauté de Communes assurera la gestion, sera incluse au sein d'un cahier des charges de locations des terrains annexé à chaque signature de bail et modifiable par délibération circonstanciée du Conseil communautaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette nouvelle orientation de politique économique et foncière sur les ZAE et les espaces économiques communautaires.

Monsieur Jean VULLIET demande ce qu'il est prévu dans le bail, en cas de changement de personne morale. Monsieur le Président répond que des réflexions sont en cours pour finaliser le contenu des baux mais que le changement de personne morale d'un preneur ne fait pas obstacle à la poursuite d'un bail. Il précise qu'à l'issue du bail, soit celui-ci est renouvelé, soit le bâtiment est cédé.

A la demande de Madame Gaëlle VERJUS, il lui est confirmé que les zones d'activité actuelles concernées sont celles de Saint-Jean-de-Sixt, La Clusaz et Le Grand-Bornand.

Monsieur Jean VULLIET demande les conditions qui seraient appliquées en cas de départ du bailleur du territoire.

Monsieur Claude COLLOMB-PATTON évoque l'idée d'engager une réflexion sur un droit d'entrée, les coûts d'aménagement des zones étant difficiles à amortir.

Monsieur le Président évoque la possibilité de se faire accompagner dans les démarches de portage par la Foncière de Haute-Savoie.

Monsieur Pierre BARRUCAND fait part de son désaccord au sujet des orientations proposées et dit qu'il opposera son vote à cette délibération de principe.

Madame Danièle CARTERON demande l'état d'avancement de la Zone Artisanale des Mésers à Saint-Jean-de-Sixt. Elle souligne le fait que la Commune en a besoin financièrement.

Monsieur le Président lui répond que la collectivité est dans l'attente du permis d'aménager et précise que le Conseil départemental n'a pas émis d'objection sur le raccordement de l'accès à la route départementale.

N° 2022/112 - IN ANNECY MOUNTAINS - PORTAGE DE LA MARQUE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET FINANCIERE

ANNEXE 5

Rapporteur : Monsieur André PERRILLAT-AMEDE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB- 2019-0061 du 24 octobre 2019, approuvant les nouveaux statuts de la CCVT ;

Vu l'avis favorable émis par le Bureau communautaire en date du 6 décembre 2022.

Il est rappelé les éléments initiaux et de contexte suivants :

Sous l'impulsion historique (au travers des contrats territoriaux de développement successifs depuis 2004) et d'une dynamique collaborative construite entre sept Offices de Tourisme des territoires de l'Agglomération d'Annecy, des Sources du Lac d'Annecy, du SIMA et de la CCVT, en 2016, la marque IN ANNECY MOUNTAINS (IAM) est créée par les EPCI et le Syndicat du Massif des ARAVIS (SIMA).

La mise en place de cette marque territoriale concrétise alors officiellement une volonté de travailler ensemble sur un territoire plus vaste que celui de chaque structure.

En termes de fonctionnement, une ressource humaine est dédiée à la coordination des actions de la marque, dont le poste est financé à 100 % par le partenariat IAM depuis 2021.

Les actions menées par IAM depuis 2019 ont été les suivantes :

2019

- Salon Grand Ski
- Salon Ispo – Munich
- Voyages de presse
- Création stratégie économique et touristique.

2020 (année Covid)

- Etude de positionnement cyclo
- Salon Stuttgart vélo (veille)
- Salon Grand Ski
- Mise en place de l'observatoire avec G2A
- Création technique du Guide du partenaire (non soumis à la validation des élus)
- Activation campagnes digitales (sortie confinement)
- 12 voyages de presse britannique et Belge post confinement dès juillet.

2021

- Salon Destination Montagne
- Sortie carte cyclo
- Campagnes photos et vidéos cyclo
- Développement plan média cyclo (presse)
- 2 Accueils tours opérateurs cyclo (mise en marché de l'offre)
- Mise à jour du site web (passage du triptyque éco/local/ tourisme à un portail tourisme)
- 3 voyages de presse influenceurs (en lien avec le contexte sanitaire encore instable)

2022

- Salon Destination Montagne et Rendez-vous France
- 32 journalistes accueillis (actions presse)
- Sortie du topo guide cyclo
- 1 atelier rencontre hébergeurs/ Label Accueil vélo
- 1 accueil de 5 TO cyclo
- Salon Cycle « Summit »
- Sortie d'une vidéo de présentation de la destination pour un public professionnel
- Sortie du livret « Construisez votre séjour cyclo »
- Création de 24 articles web (communication digitale)
- Création 7 portraits vidéo, acteurs du territoire (communication digitale)

Une convention triennale a été signée en 2017 (arrivée à terme le 31/12/2022 après plusieurs avenants) entre l'ensemble des acteurs du projet pour doter la marque d'un budget dédié avec une clé de répartition du financement des actions.

La clé de répartition était la suivante : 1/3 population, 1/3 potentiel fiscal DGF et 1/3 hébergements touristiques, comme mentionné dans la convention triennale initiale.

En 2022, le budget de 347 241 € est donc réparti comme suit :

- Grand Annecy	:	243 937 €	70,25 %
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes	:	41 078 €	11,83 %
- Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis	:	41 044 €	11,82 %
- Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	:	21 182 €	6,10 %

En 2022, des réflexions ont été engagées sur la structuration des filières et la nécessité de créer une entité propre afin de faire perdurer la dynamique collective initiée depuis 2016.

Pour 2023, en attendant une possible nouvelle structuration juridique indépendante de la marque, la volonté des financeurs de l'action d'IAM est de poursuivre cette collaboration via une nouvelle convention de partenariat entre ces mêmes acteurs.

Il est également proposé que la CCVT soit l'EPCI porteur du nouveau conventionnement avec ses partenaires susnommés, étant précisé que le portage était initialement assuré par l'OT du Lac d'Annecy. En effet, suite à une observation faite par la DGFIP, il n'est plus possible juridiquement que l'OT du Lac d'Annecy ait un budget annexe dédié au portage d'actions pour le compte d'autres structures. Un EPCI est apte à le faire, au titre de sa compétence tourisme.

Par ailleurs, seuls le SIMA, la CCVT et la CCSLA souhaitent conserver au travers d'IAM l'adhésion et l'utilisation (via un marché de prestations qui sera à relancer avant le 31/03/2013) d'un « observatoire numérique » de l'activité touristique de nos territoires, largement exploité par les 6 OT concernés.

Suite à cette présentation, il est donc proposé au Conseil communautaire la mise en place d'une convention de partenariat et financement d'IAM tripartite entre les 3 EPCI, pour l'année 2023 renouvelable sur 1 an, comprenant un budget prévisionnel de 387 000 € tel que détaillé ci-après :

- 267 000 € pour le financement des actions IAM par les 3 EPCI : Grand Annecy, CC Sources du Lac et CCVT pour le territoire des Vallées de Thônes (CCVT et SIMA),
- 120 000 € pour l'observatoire touristique qui serait financé uniquement par la CC des Sources du Lac et la CCVT pour le territoire des Vallées de Thônes (SIMA et CCVT) ;

Il est précisé qu'une convention de répartition financière complémentaire interviendra ultérieurement entre la CCVT et le SIMA pour assurer la répartition de la part de financement du territoire des Vallées de Thônes.

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver cette nouvelle orientation de développement d'IN ANNECY MOUNTAINS, selon les termes ci-auparavant présentés et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 20 voix pour, 2 voix contre (M. Stéphane CHAUSSON et Mme Isabelle LOUBET GUELPA) et 1 abstention (Mme Gaëlle VERJUS) :

- **VALIDE** le principe d'un portage par la CCVT de la nouvelle convention de partenariat établie avec le Grand Annecy et la CC des Sources du Lac d'Annecy,
- **VALIDE** le nouveau budget prévisionnel IAM 2023 s'élevant à 387 000 € comprenant 267 000 € pour les actions et 120 000 € pour l'observatoire ;
- **VALIDE** la participation financière de la CCVT pour l'année 2023 pour un montant de 159 000 € comprenant 96 000 € pour l'observatoire et 63 000 € pour les actions IAM ;
- **APPROUVE** la convention de partenariat et de financement IAM tripartite avec le Grand Annecy, la CC des Sources du Lac avec la clé de répartition telle que définie ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et tout avenant n'ayant aucun impact financier à la hausse ;
- **PRECISE** que l'inscription de ces nouveaux crédits sera proposée dans le BP 2023 de la CCVT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions et à exécuter toute opération permettant le bon fonctionnement d'IAM en 2023.

Monsieur Jean VULLIET demande si la clé de répartition est révisée annuellement.

Monsieur André PERRILLAT-AMEDE précise que la clé de répartition n'a pas été réactualisée et que le montant des enveloppes a été défini selon la même répartition inscrite au dernier budget. Il ajoute que la convention de partenariat et de financement tripartite avec le Grand Annecy et la Communauté de Communes des Sources du Lac est conclue pour une année.

Madame Gaëlle VERJUS demande si les actions de cette structure ont été évaluées.

Monsieur André PERRILLAT-AMEDE précise que les actions IAM ciblent une clientèle long séjour qui rayonne sur l'ensemble territoire et ce, principalement en automne et au printemps. Les actions en faveur du vélo route ont été développées jusqu'à présent et devraient s'étendre, dès l'année prochaine, au VTT.

RESSOURCES HUMAINES

N° 2022/113 - APPROBATION DE L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 74

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Président, rappelle aux membres du Conseil Communautaire,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

- Risques garantis :
 - Décès,
 - Accident de service et maladie contractée en service,
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
 - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6,95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
- Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20 %
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON
- Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

- Risques garantis :
 - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
 - Grave maladie
 - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de **1,10 %**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
- Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20 %
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON
- Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20%

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG74,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à la bonne exécution à l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 74, selon les modalités approuvées.

N° 2022/114 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE DE PREVENTION DU CDG 74

ANNEXE 6

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon le projet annexé à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

N° 2022/115 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG 74

ANNEXE 7

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG74 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée ;
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG74 selon le projet annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

N° 2022/116 - APPROBATION DU CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DU CDG 74

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 06 octobre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2022,

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités ;
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne ;
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés ;
- que la collectivité avait décidé d'adhérer au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité ;
- que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations.

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, il est proposé de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1er janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

La valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants ont été définis par délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2022 :

- la valeur faciale de chaque titre est de 6 € avec une participation employeur de 50 % comme actuellement ;
- les agents éligibles sont tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail. Les agents contractuels de droit public devront justifier de 3 mois d'ancienneté pour acquérir des tickets restaurant. Les salariés du chantier d'insertion ne bénéficient pas des titres restaurant puisqu'une indemnité de panier leur est attribuée ;
- le nombre de titres attribué est de 150 titres par an et par agent au 1er janvier 2023, puis 200 titres par an par agent à compter du 1er janvier 2024 au prorata du temps de travail et du temps de présence dans la Collectivité. Le nombre de titres est en outre diminué en cas d'arrêt maladie supérieur à 1 semaine par rapport à l'absence effective.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit contrat et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Monsieur le Président annonce que la cérémonie de vœux de la Communauté de communes aura lieu le 27 janvier 2023 à la Salle Sixtine de Saint-Jean-de-Sixt et que la prochaine réunion du Conseil communautaire est programmée le 21 février 2022.

Monsieur André PERRILLAT-AMEDE prend la parole au sujet de la Coupe du Monde de Biathlon qui va se dérouler du 12 au 18 décembre 2022 sur la Commune du Grand-Bornand, événement qui bénéficie d'une subvention à hauteur de 25 000 € de la Communauté de communes.

Il lui semble, à ce titre, normal de donner quelques explications concernant la mise en œuvre des pistes et du pas de tir qui a nécessité du transport de neige par camion. Cela a suscité de vives réactions et de très nombreux médias se sont emparés du sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 05.

A Thônes, le 23 février 2023

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Philippe ROISINE



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Philippe ROISINE".